Templeuve en-Pévèle
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD
CANTON DE TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE

ARRÊTÉ du Maire

N° 2026-257

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Considérant la demande présentée le 27 juin 2026 par la société JD CORDES en ce qui concerne l'installation d'un échafaudage, devant chez Mr THUILLIER Philippe, au 63 rue de Nomain à Templeuve-en-Pévèle (59242) du 29 juin 2026 au 03 juillet 2026,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : **La société JD CORDES est autorisée à installer un échafaudage, sur le trottoir, face au 63 rue de Nomain à Templeuve-en-Pévèle (59242) du 29 juin 2026 au 03 juillet 2026 inclus.**

Article 2 : **La société JD CORDES (ou le demandeur) prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.**

Article 3 : **La société JD CORDES (ou le demandeur) répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.**

Article 4 : **Le balisage de l'échafaudage est à la charge de la société JD CORDES (ou du demandeur). Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.**

Article 5 : **La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 2, 3 et 4 ne sont pas respectés.**

Article 6 : **M. THUILLIER Philippe devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 15€ à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.**
Détail : 15€ (forfait de 5 jours)

Article 7 : **Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement**

nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir…).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 9 : Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 15 juillet 2026
Le Maire,
Jean MOULLIERE

MAIRIE de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE NORD